

COUR D'APPEL

Des minutes du Secrétariat-Général
de la Cour d'Appel de ROUEN
été extrait ce qui suit

R.G.: 08/02372

INTERPELLATION

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 20 MAI 2008

*l'intéressé a été interpellé
alors qu'il se présentait
spontanément au service "étrangers"
de la préfecture, du fait qu'il avait été reconnu par un agent
qui déclare avoir participé à la précédente interpellation :*

Nous, Marie-Ange LEPRINCE, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen,
spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du
07 décembre 2007 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement
attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 18 janvier 2008 par Monsieur le Préfet de l'EURE
portant obligation de quitter le territoire pour Ayhan Y [REDACTED], né le [REDACTED] 1984
à Eleskirt (Turquie), de nationalité turque;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de l'EURE
à l'encontre d'Ayhan Y [REDACTED] à compter du 14 mai 2008 à 16 heures 30 pour une
durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de l'EURE en date du 15 mai 2008,
sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne
relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à
destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 Mai 2008 à 17 heures 40 par le juge des libertés
et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la
prolongation du maintien en rétention d'Ayhan Y [REDACTED] ;

Vu l'appel interjeté le 19 mai 2008 à 14 heures 26 par Ayhan Y [REDACTED]
parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de
Rouen :

- aux services de Monsieur le Directeur du centre de rétention de OISSEL : le 19 mai 2008, par téléphone à 17 heures 55, par télécopie à 18 heures 18,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 18 heures 30,
- à Monsieur le Préfet de l'EURE : le 19 mai 2008, par télécopie à 18 heures 21,
- à Me Selçuk DEMIR, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 19 mai 2008, par téléphone à , par télécopie à 18 heures 22,
- à M. ERCOSMAN Duran, interprète en langue turque inscrit sur la liste des experts

ROUEN-20-05-2008-4

*ceci agent
n'établit
pas la
participation
à une autre
procédure,
aucun
document
afférent n'étant
présent*

de la Cour d'Appel de Rouen, le 19 mai 2008, par téléphone à 18 heures 35 ;

Vu la demande de comparution présentée par Y. Ayhan ;

Vu l'avis au Ministère public le 20 mai 2008 à 9 heures 45 ;

Vu les débats en audience publique le 20 Mai 2008 à 15 heures 25, en la présence d'Ayhan Y., assisté de Me Selçuk DEMIR, avocat choisi au barreau de ROUEN, en présence de M. ERCOSMAN Duran, interprète en langue turque, en l'absence de Monsieur le Préfet de L'EURE, lequel a transmis des conclusions par fax et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Selçuk DEMIR, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, Y. Ayhan soulève l'irrégularité de son interpellation le 14 mai 2008 dans le hall d'accueil du public de la préfecture de l'Eure à Evreux à 12 heures ;

SUR CE :

Sur la forme

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par Y. Ayhan à l'encontre de l'ordonnance rendue le 16 mai 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable ;

Sur le fond

Attendu que Y. Ayhan est arrivé sur le territoire français le 12 avril 2007 muni d'un faux passeport grec, qu'il a demandé l'asile politique auprès de L'OFPPA le 21 mai 2007, que sa demande a été rejetée par L'OFPPA, rejet confirmé par la Cour Nationale du droit d'asile le 2 janvier 2008 ;

Attendu qu'un arrêté prononçant l'éloignement du territoire français a été pris le 18 janvier 2008 par M. le Préfet de l'Eure qui lui a été notifié le 2 février 2008,

Attendu que le 14 mars 2008, Y. Ayhan a été interpellé par la gendarmerie de Pont de l'Arche et placé en rétention administrative ; qu'à cette occasion, il a sollicité le ré-examen de sa demande d'asile dans le cadre d'une procédure prioritaire, que par décision du 25 mars 2008, L'OFPPA a rejeté sa demande et qu'à ce jour, la Cour Nationale du droit d'asile n'a pas encore statué sur ce recours ;

Attendu que le 14 mai 2008, à l'occasion de démarches qu'il effectuait auprès de la préfecture de l'Eure, Y. Ayhan était interpellé alors qu'il se présentait spontanément au service "étrangers" et que l'adjudant Mario MARTINS FERREIRA

COUR D'APPEL

procédait à son contrôle d'identité indiquant qu'il était en mesure de le reconnaître puisqu'il avait participé à son interpellation le 14 mars 2008 pour le délit de séjour irrégulier à Pont-de-l'Arche (27) ;

Attendu que M. le Préfet de l'Eure sollicite la confirmation de l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention du TGI de Rouen ayant prolongé la rétention administrative de Y. [REDACTED] Ayhan déclarant que ce dernier a été formellement identifié par l'OPJ le 14 mai 2008 comme ayant participé aux opérations du 14 mars 2008 ; qu'il indique de plus que Y. [REDACTED] Ayhan ne présente aucune garantie de représentation n'ayant aucun passeport en cours de validité ni de domicile certain ; qu'au surplus, il a refusé d'être présenté à son consulat de Turquie afin d'obtenir un laissez-passer ;

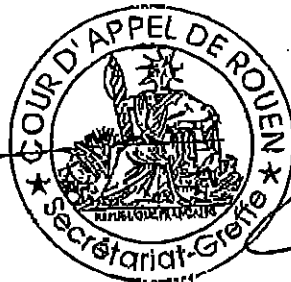
Mais attendu qu'il n'est pas établi dans les pièces produites que l'OPJ MARTINS FERREIRA était bien présent lors de l'interpellation de Y. [REDACTED] Ayhan le 14 mars 2008 dans les locaux de gendarmerie de Pont-de-l'Arche, que sa seule déclaration dans le procès-verbal du 14 mai 2008 ne permet pas d'établir que les conditions très strictes de l'article 78-2 alinéa 1 du code de procédure pénale aient été respectées ; qu'en conséquence, il y a lieu de constater l'irrégularité du contrôle d'identité de Y. [REDACTED] Ayhan et d'infirmer l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du TGI de Rouen en date du 16 mai 2008 ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclarons recevable l'appel interjeté par Y. [REDACTED] Ayhan à l'encontre de l'ordonnance rendue le 16 mai 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen, prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée de quinze jours à compter du 16 mai 2008 à 16 heures 30 soit au plus tard jusqu'au 31 mai 2008 à 16 heures 30.
- Déclarons recevable le moyen de nullité soulevé.
- Infirmons ladite ordonnance rendue le 16 mai 2008.
- Disons que Y. [REDACTED] Ayhan sera remis en liberté.
- Rappelons à Y. [REDACTED] Ayhan qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Fait à Rouen, le 20 Mai 2008 à 16 heures 40.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,